



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0273 du 17/12/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0273, relative à la réalisation d'un projet de plantations de lavandes et de plantes aromatiques en culture biologique sur la commune de Caussols (06), déposée par Terre et Sens, reçue le 30/11/2020 et considérée complète le 30/11/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/11/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 46b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la plantation de lavandes et de plantes aromatiques en culture biologique ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'huile essentielle de lavande biologique et de plantes aromatiques biologique ;

Considérant la localisation du projet en zone naturelle au sein :

- du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur ;
- du site Natura 2000 n°FR9312002 « Préalpes de Grasse »,
- de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930012598 « Plateaux de Calern, de Caussols et de Cavillone » ;
- du site classé n°93C06046 « Plateaux de Calern et Caussols et leurs contreforts » ;

Considérant que le site du projet, actuellement à l'abandon, était occupé précédemment par une colonie de vacances ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'un terrain de tennis présent sur le site ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant l'absence d'utilisation de produits phytosanitaire en phase d'exploitation du projet ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, seul un rang sur deux sera récolté pour maintenir un rang en faveur de l'entomofaune ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter le calendrier des travaux au cycle de vie de la faune ;
- restaurer les pelouses sèches embroussaillées ;
- conserver du bois mort en faveur de la biodiversité sapro-xylophage ;
- renaturer les zones artificialisées ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de plantations de lavandes et de plantes aromatiques en culture biologique situé sur la commune de Causols (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Terre et Sens.

Fait à Marseille, le 17/12/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).